



## **ARRETE MUNICIPAL**

**Objet : DIVAGATION D'ANIMAUX ERRANTS ET OU DANGEREUX.**

**Références : 2018/01-PM**

L'An deux mille huit et le vingt-neuf Novembre,

Le Maire de la Commune de MIOS, , Département de la Gironde,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L2212-2,  
Vu le Code Pénal et notamment les articles R 610-5 et R 632-1,  
Vu le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L.1311-2,  
Vu l'article L.211-11 et suivants, Vu l'article 213 et] l'article L. 214-5 du Code rural  
Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,  
Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008, Vu le décret interministériel n° 2002-1381 du 25 novembre 2002 relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants,  
Vu le décret 2007-1318 du 06 septembre 2007 relatif à l'évaluation comportementale des chiens et les textes subséquents.

Considérant l'évolution actuelle de la législation sur les chiens classés comme dangereux et les autres,  
Considérant le danger que constitue la divagation ou les regroupements de chiens dans les lieux publics ou dans les endroits où jouent les enfants, ainsi que sur les routes  
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité, à la sûreté, et à la salubrité publique,  
Considérant que les déjections canines sur la voie publique et dans les lieux publics constituent une cause croissante de nuisances et de pollution provoquant de graves problèmes d'hygiène,  
Considérant les doléances reçues en Mairie à la suite de morsures de chiens et de divagations d'animaux en hausse permanente occasionnant de fait des risques de sécurité et salubrité publique.

### **ARRETE**

**Article 1 :** Cet arrêté annule et remplace tout autre arrêté pris en la matière.

**Article 2 :** Il est expressément défendu de laisser les animaux dont les chiens (et les chats) divaguer sur la voie publique, les places, squares, jardins, seuls et sans maître, gardien ou conducteur. Défense est faite de laisser les chiens (et les chats) fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

**Article 3 :** Tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse c'est à dire relié physiquement à la personne qui en a la garde.

Par mesure dérogatoire, les chiens d'utilité accompagnant des personnes handicapées, pourront, à l'intérieur des jardins publics, circuler sans laisse à condition qu'ils restent à proximité de leurs maîtres et qu'ils ne fassent preuve d'aucune agressivité tant à l'égard des personnes que des autres animaux.

**Article 4 :** Tout chien circulant sur la voie publique, même accompagné, doit être identifiable : il doit être muni d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire ou identifiés par tout autre procédé agréé en vigueur

**Article 5 :** Tout chien ou chat errant trouvé seul sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même pour tout chien errant, paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

- Les frais de capture, de transport et garde, défini suivant la convention avec la société SACPA
- de nourriture
- d'identification éventuelle, de consultation et/ou de soins vétérinaires seront à la charge exclusive de leurs propriétaires, sauf décision contraire liée à la situation particulière du détenteur de l'animal et sur avis du maire ou de son représentant.

**Article 6 :** Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers ont le droit de saisir et de faire conduire à la fourrière les chiens et les chats errants sur leur terrain.

**Article 7 :** Tous les chiens de première catégorie (chiens d'attaque) et deuxième catégorie (chiens de garde et de défense) prévues par la loi ne peuvent être détenus par certaines personnes (mineurs, majeurs sous tutelle ou curatelle), sauf autorisation contraire du juge des tutelles, personnes condamnées à certaines peines inscrites au casier judiciaire) ; La déclaration en mairie de détention de chiens relevant de ces deux catégories est obligatoire (un Arrêté Municipal de détention est délivré par la mairie via le service de la Police Municipale). Ils doivent pour circuler sur le domaine public être tenus en laisse et muselés sauf transport en commun, manifestations... conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 8 :** Les chiens considérés comme « dangereux », classés en 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> catégorie ne pourront être restitués à leurs propriétaires ou détenteurs qu'après avoir fait l'objet d'une déclaration en mairie et avoir été soumis à une évaluation comportementale, obligatoire à partir de 8 mois.

- chiens non tenus en laisse, non muselé,
- non présentation d'assurance ou de certificat de vaccination antirabique

- non déclaration en mairie) seront sanctionnées par des contraventions de 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> ou 4<sup>ème</sup> classe pouvant atteindre un montant de 750 € et conduire à la confiscation de l'animal.

- Les chiens considérés comme « dangereux » devront être obligatoirement muselés et avoir fait l'objet, dès l'âge de 3 mois d'une déclaration en mairie susceptible d'être présentée à toute demande des services de police. Cette déclaration, établie sous forme d'arrêté individuel sera valable jusqu'à l'âge de un an du chien et sera ensuite remplacée par un permis de détention (article D.211-5-2 du Code Rural). A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010 tous les propriétaires des chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie adultes devront obligatoirement posséder le nouveau permis de détention prévu par la loi du 20 juin 2008. Les documents attestant d'une vaccination antirabique et d'une assurance en cours de validité sont obligatoires.

**Article 9 :** L'utilisation des chiens de manière agressive ou à des fins de provocation et d'intimidation ainsi que dans toutes circonstances créant un danger pour autrui, est rigoureusement interdite et fera l'objet de poursuites prévues par la loi.

**Article 10 :** Tout chien de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> catégorie qui aura mordu une personne ou un animal fera l'objet d'une mise en fourrière par mesure de prévention. Il sera soumis à l'examen d'un vétérinaire et restera en observation pendant 48 heures, frais à la charge du propriétaire. A l'issue de ce délai, si l'animal est réputé dangereux, il sera euthanasié. En l'absence d'avis rendu par le vétérinaire, passé ce délai, l'avis est réputé favorable au chien. Il pourra être rendu au propriétaire s'il présente toutes les garanties de garde. Dans le cas contraire, le chien fera l'objet d'une cession d'office à un refuge agréé.

**Article 11 :** Le maire pourra demander, dès qu'il le jugera utile, une évaluation comportementale pour tout chien qu'il aura désigné en application des textes en vigueur (ex chien ayant attaqué d'autres animaux...)

**Article 12 :** Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils seront employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

**Article 13 :** Les chiens errants et les chats en état de divagation seront saisis et mis en fourrière où ils seront gardés pendant un délai de 8 jours ouvrés et francs. Les propriétaires de chiens et de chats identifiés sont avisés de la capture par les soins du responsable de la fourrière. Les animaux ne seront restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de fourrière.

**Article 14 :** Les chiens et les chats mis en fourrière qui ne seraient pas réclamés par leur propriétaire au-delà d'un délai de 8 jours après la capture sont considérés comme abandonnés et deviennent la propriété du gestionnaire de la fourrière. Après l'expiration de ce délai de garde, si le vétérinaire en constate la nécessité, il procède à l'euthanasie de l'animal.

**Article 15 :** De façon analogue, le présent arrêté municipal permet que les animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité, qui seraient trouvés en état d'errance ou de divagation sur le territoire communal, soient pris en charge de façon à éviter tout danger et seront conduits dans un « lieu de dépôt » de la société en convention avec la ville de Mios.

**ARTICLE 18** : En application des dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, il est formellement interdit de déposer de la nourriture en tous lieux publics, dans des voies privées, cours ou parties d'immeubles afin de nourrir des chats ou autres animaux.

**Article 19** : Afin de réguler les populations de chats errants, la mairie de Mios autorise des associations, qui devront passer une convention avec elle, à capturer ces animaux avant de les relâcher sur leur site de capture.

**Article 20** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites.

**Article 21** : L'Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet de la Gironde.
- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Biganos
- M. le Responsable du service de la Police Municipale.
- M. le responsable des Services Techniques de la commune de Mios
- M. le Chef du Centre de Secours de Biganos Chacun, en ce qui les concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- La Société SACPA Conventionné par la ville.

Fait à Mios, le 29 Novembre 2018



Le Maire